

Secrétariat général
Service des ressources humaines

Paris, le 21 février 2019

Objet : Remboursement des frais de transport domicile-travail à l'ESPCI Paris

Références : - Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics

Pièce jointe : Formulaire de demande de remboursement partiel des titres d'abonnement

1- Les personnels concernés

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

En revanche, s'il n'a pas de frais, il n'a pas droit à la prise en charge. C'est le cas dans les situations suivantes :

- agent qui bénéficie d'une autre indemnisation ou d'un transport gratuit pour le transport entre son domicile et son travail,
- agent logé par l'administration et qui n'a pas de transport pour se rendre au travail,
- agent disposant d'un véhicule de fonction.

2- Les titres de transport pris en charge

Les titres ouvrant droit à un remboursement partiel par l'employeur sont :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes,
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Les titres de transport achetés à l'unité (par exemple, les tickets de bus achetés à l'unité dans les bus) ne sont pas pris en charge.

Il est possible de cumuler le remboursement de plusieurs titres de transport à condition que ces derniers soient nécessaires au trajet domicile-travail, c'est-à-dire qu'ils soient complémentaires. Cela n'est pas possible lorsque les titres d'abonnement ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

3- Le montant de la prise en charge

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement le plus économique, dans la limite de 86,16 € par mois. Par exemple, le forfait Navigo mensuel est remboursé sur la base du forfait Navigo annuel, ce dernier étant économiquement plus intéressant.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, l'abonnement à service public de location de vélos est pris en charge à 100% par l'ESPCI.

Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au-mi-temps, bénéficie d'une prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.

4- Modalités de remboursement des titres d'abonnement

Pour bénéficier du remboursement partiel de son abonnement, l'agent doit présenter une attestation mensuelle (justificatif de rechargement - les tickets de carte bancaire ne sont pas acceptés) ou annuelle de ses titres d'abonnement à son employeur. Les titres doivent être nominatifs.

L'agent doit également compléter le formulaire de demande de prise en charge, le faire signer par son supérieur hiérarchique et le transmettre au service des ressources humaines accompagné des justificatifs nécessaires.

En pratique

La demande de remboursement doit être effectuée une seule fois à chaque embauche initiale, quel que soit l'abonnement choisi (annuel, mensuel...).

Ainsi, il n'est pas nécessaire de transmettre au SRH tous les mois le justificatif de paiement, la demande initiale étant suffisante.

Il appartient à l'agent de signaler immédiatement au service des ressources humaines toute interruption dans sa souscription à un abonnement et tout changement intervenu dans sa situation ayant une incidence sur le remboursement de son titre d'abonnement (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo...).

Le remboursement partiel du prix du titre de transport est mensuel. Le titre annuel de transport est remboursé tous les mois (montant annuel, hors frais de dossier, mensualisé et servi sur 12 mois).

5- Procédure de contrôle du remboursement

En cours d'année, des contrôles destinés à vérifier tout changement, dans la situation de l'agent ou sur le titre d'abonnement détenu, ayant une incidence sur le principe et le montant de la prise en charge accordée à l'agent seront opérés par le SRH de manière aléatoire.

Il sera demandé de produire les justificatifs d'abonnement sur les douze derniers mois au maximum.

Attention : en cas de non fourniture par l'agent des justificatifs dans un délai d'un mois suivant la demande de l'administration, il sera procédé au rappel sur salaire des sommes versées au titre du remboursement des titres de transport sur les périodes concernées.

6- Cas des agents ayant plusieurs employeurs publics

Lorsqu'un agent ayant plusieurs employeurs publics doit utiliser des titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre son domicile et ses lieux de travail.

Lorsqu'un agent ayant plusieurs employeurs publics utilise le même titre d'abonnement pour effectuer l'ensemble de ses déplacements, il bénéficie d'une prise en charge partielle de son titre de transport, par chacun de ses employeurs, au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Un agent relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficie de la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant de se déplacer entre son domicile et ses différents lieux de travail.

7- Cas de suspension du remboursement

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue si l'agent se trouve en :

- arrêt maladie (quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée),
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de paternité et de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé de solidarité familiale,
- congé bonifié,
- congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

La prise en charge est interrompue dans le cas d'un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après : par exemple, un agent absent du 4 juin au 18 août ne bénéficiera pas de la prise en charge partielle de son titre de transport au cours du mois de juillet.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue.

Le directeur des ressources humaines
Pierre BAHAIN

